



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 22 du 25 février 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°22 du 25 février 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/07/2021/44 du 11 février 2021 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Madame Geneviève FARDIN et par Madame Fanny MAILLET vers un local sis 9 rue de la Gare à INDRE (44610)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/08/2021/85 du 11 février 2021 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 1 place du marché vers le 32 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170) exploitée par la SARL PHARMACIE DU CENTRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/705/2021/44 du 18 février 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien ».

Arrêté ARS-PDL/DT44/PRC/2021/04 du 22 février 2021 portant désignation de Mme GOUPIL directrice par intérim de CAP'LAN à compter du 1 mars 2021.

Arrêté ARS-PDL/rDATA/RHS/2021/3 du 22 février 2021 portant désignation de Mme PETTER directrice par intérim de la direction commune des centres hospitaliers du Mans à compter du 1 mars 2021

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/9/49 du 25 février 2021 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par La Résidence Sociale

DIRMNAMO

Arrêté 11/2021 du 24 février 2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire

RECTORAT - Région Académique des Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté 2021/MODIF-rectorat-EPLE/24. FI du 18 février 2021 arrêté conférant délégation de signature aux chefs d'établissement et à certains fonctionnaires, en matière financière.

Arrêté 2021/MODIF-rectorat-EPLE/25. FI du 18 février 2021 arrêté conférant délégation de signature aux chefs d'établissement et à certains fonctionnaires, en matière financière.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/07/2021/44

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Madame Geneviève FARDIN et par Madame Fanny MAILLET vers un local sis 9 rue de la Gare à INDRE (44610)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 octroyant la licence n° 44#000567 à l'officine de pharmacie sise 21 rue Aristide Briand à INDRE (44610);

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1966 octroyant la licence n° 44#000292 à l'officine de pharmacie sise 2 rue Charles Laisant à INDRE (44610);

Vu la demande présentée par Madame Geneviève FARDIN et par Madame Fanny MAILLET tendant au regroupement des officines de pharmacie dont elles sont titulaires, sises respectivement 2 rue Charles Laisant et 21 rue Aristide Briand, vers un lieu nouveau sis 9 rue de la Gare, demande enregistrée le 19 octobre 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 décembre 2020;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 décembre 2020;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de INDRE où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune d'INDRE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D75, au sud par la Loire, à l'ouest et à l'est par la D 107 ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 09 février 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Geneviève FARDIN, pharmacien, et par Madame Fanny MAILLET, pharmacien, au nom de la société SELARL PHARMACIE MAILLET, en vue d'être autorisées à regrouper les officines de pharmacie sises 2 rue Charles Laisant et 21 rue Aristide Briand, vers un lieu nouveau sis 9 rue de la Gare, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000812 est délivrée à SELARL PHARMACIE MAILLET, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1987 et l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1966 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).



Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 11 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/08/2021/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 1 place du marché vers le 32 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170) exploitée par la SARL PHARMACIE DU CENTRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1942 octroyant la licence n° 85#000016 à l'officine de pharmacie sise 1 Place du marché au POIRE SUR VIE (85170) ;

Vu la demande présentée par Madame Laurence THIBON, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SARL PHARMACIE DU CENTRE exploite, sise 1 place du marché vers le 32 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170), demande enregistrée le 28 septembre 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la route départementale D4, à l'ouest par la route départementale D28 et au sud par la route départementale D6 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 10 février 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Laurence THIBON, pharmacien, au nom de la SARL PHARMACIE DU CENTRE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 1 place du marché au POIRE SUR VIE (85170) vers le 32 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000486 est délivrée à la SARL PHARMACIE DU CENTRE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

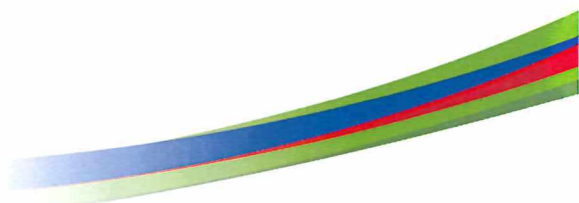
ARTICLE 7 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 11 février 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DOSA/AES/705/2021/44

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ophtalmologie du bassin nazairien » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination de l'activité chirurgicale en ophtalmologie, dans le cadre du service public, de manière à développer une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le territoire de Saint Nazaire et à ce titre de permettre l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public en ophtalmologie.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien» sont :

- Le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440000057, sis 11 boulevard Georges Charpak, 44606 Saint Nazaire Cedex
- La Société Ophalliance, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au système d'identification du répertoire des entreprises au numéro 788 759 223, sis 88 rue des hauts pavés, 44000 Nantes.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien » est sis 11 boulevard Georges Charpak, 44600 Saint Nazaire.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 6 : La directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 18 FEV. 2021



Jean-Jacques COIPILET

Arrêté n° ARS-PDL-DT/44/-PRC/2021/04
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune CAPLAN ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er mars 2021, Madame Mélanie GOUPIL, directrice adjointe de la direction commune des établissements de l'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay, la MAS Fraîche Pasquier de Couëron, l'EPMS l'Ehrétia de Châteaubriant et les Foyers La Madeleine de Pontchâteau, est chargée d'assurer l'intérim de direction sur la direction commune CAP'LAN jusqu'au retour de la directrice de CAP'LAN.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Mélanie GOUPIL percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **167 €** versée par l'établissement.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration de la direction commune CAPLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 22 février 2021

Pour le Directeur général,


Stéphane GUERRAUD
Responsable du département Ressources humaines
en Santé



Arrêté n° ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune des centres hospitaliers du Mans (72) , de Château du Loir (72), de Saint-Calais (72), du Lude (72) et de l'EHPAD de Bessé sur Braye (72);

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2021, Madame Diane PETTER, directrice générale adjointe du CH du Mans, est chargée d'assurer l'intérim de la direction commune des centres hospitaliers du Mans (72) , de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé sur Braye, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Diane PETTER percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **276 €** versée par l'établissement.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du CH du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concerné et à la direction établissement ainsi qu'au Centre National de Gestion.

Fait à Nantes, le 22 février 2021

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/9/49

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par La Résidence Sociale (N° FINESS entité juridique 92 071 845 9)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

Vu le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé le 29 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental n°2021/01/AR/0080 du 25 janvier 2021 portant diminution de la capacité de la Résidence Autonomie « Les Jonquilles » gérée par l'association La Résidence Sociale ;

VU l'arrêté n° 2020-09-AR-0970 du 7 septembre 2020 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire (SAAD) géré par la Résidence Sociale pôle LRS 49 ;

CONSIDERANT la situation des jeunes en situation d'amendement Creton et les besoins d'accompagnement SAMSAH identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT le projet présenté par La Résidence Sociale dans le cadre de leur négociation CPOM 2021-2025 concernant la mise en place d'un dispositif intégré en habitats partagés/SAMSAH/SAAD/ pour accompagner prioritairement des personnes TSA et/ou en rupture de parcours et/ou des jeunes adultes autistes en amendement CRETON

CONSIDERANT le redéploiement de 8 places de la résidence Autonomie « Les Jonquilles » à Bauné Loire Authion gérée par l'association La Résidence Sociale, le redéploiement de moyens dédiés à l'accompagnement des jeunes en situation d'amendement CRETON, et l'octroi de moyens nouveaux sur l'enveloppe assurance maladie;

Sur propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et du Directeur Général des services départementaux de Maine-et-Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La Résidence Sociale est autorisée à gérer un SAMSAH départemental d'une capacité de 8 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Identification de l'organisme gestionnaire	
Dénomination	La Résidence Sociale
Adresse	3 avenue de l'Europe 92300 LEVALLOIS-PERRET
Numéro FINESS	920718459

Identification de l'établissement	
Dénomination	SAMSAH La Résidence Sociale
Adresse	1869 Route de Sarrigné - 49150 Bauné LOIRE AUTHION
Numéro FINESS	49 002 206 8
Catégorie établissement	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Mode d'accueil et d'accompagnement	16 – Prestation en milieu ordinaire
Publics accueillis ou accompagnés	Tous Types de Déficiences

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet susvisé à l'article 1 ;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 : Le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le président de l'organisme gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

A Nantes, le 25 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental,


Christian Gillet

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 11/2021

portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 novembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n°2016-1576 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n°2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;

- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
 - VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49/2019 du 24 décembre 2019 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
 - VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire qui s'est tenue le 17 février 2021, au cours de laquelle ses membres ont voté à l'unanimité pour l'établissement d'un accord de coopération entre les stations de pilotage de la Loire et de Lorient ainsi que l'ouverture à la station de pilotage de Lorient d'un concours spécial pour le recrutement d'un pilote de la station de la Loire ;
- CONSIDÉRANT le projet de coopération entre les stations de pilotage de la Loire et de Lorient, au titre de l'article R5341-25 du code des transports, et de la circulaire ministérielle DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement local de la station de pilotage de la Loire, établi par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49/2019 du 24 décembre 2019, est complété par l'annexe n°7, jointe en annexe au présent arrêté, fixant les modalités d'intervention des pilotes de la station de pilotage de la Loire dans la zone de pilotage de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Guillaume SELLIER

ANNEXE

ANNEXE 7

**FIXANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DES PILOTES DE LA LOIRE
DANS LA ZONE DE PILOTAGE DE LORIENT**

ARTICLE 1 : COMPÉTENCES

Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire ministérielle DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuit.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont admis après accord du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 : CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de pilotage de la Loire à la station de pilotage de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Ampliatiions :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire
Station de pilotage de la Loire

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

	VU	le code de l'éducation ;
	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
RECTORAT	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Secrétariat général	VU	le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
Arrêté N°2021/rectorat-EPLE/MODIF/ 24. FI du 18 février deux mille vingt et un	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
	VU	l'arrêté n°2020/SGAR/RECTORAT/536 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 26 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
	VU	l'arrêté rectoral n°2020/rectorat-EPLE/NOUVEAU/20.FI du 01 septembre 2020 modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/21.FI du 01 janvier 2021 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/22.FI du 01 janvier 2021 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/23.FI du 01 février 2021 ;

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr


4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

ARRETE

- Article 1 : l'arrêté rectoral n°2020/rectorat-EPLE/NOUVEAU/20.FI du 01 septembre 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit :
- LYCEE PROFESSIONNEL – Louis de Bougainville (44)
Au lieu de Monsieur FAUGIER Christian Proviseur adjoint
- Lire Madame CONTANT Sophie Proviseure adjointe à compter du 04.01.2021.**
- Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1^{er} signera comme il est indiqué sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.
- Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020/rectorat-EPLE/NOUVEAU/20.FI du 01 septembre 2020 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 18 février 2021


William MAROIS



ACADÉMIE DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

ACADEMIE DE NANTES

18 FEV. 2021

Secrétariat Général

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0440036 A

NOM de l'établissement : L1 de Bouguenille

Adresse de l'établissement : 1 rue Eugène Le Roux
44100 Nantes

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Seront signées par :

NOM : LE MAIH-CHOMETTON

Prénom : Karine

Fonction : Prouseure

qui signera comme suit :

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

NOM : CONTANT

Prénom : Sophie

Fonction : Prouseure-adjointe

qui signera comme suit :

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes,
le 18/02/2021

Le Recteur de l'académie de Nantes,

William MAROIS



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

	VU	le code de l'éducation ;
	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
RECTORAT	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Secrétariat général	VU	le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
Arrêté N°2021/rectorat-EPLE/MODIF/ 25. FI du 18 février deux mille vingt et un	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
	VU	l'arrêté n°2020/SGAR/RECTORAT/536 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 26 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
	VU	l'arrêté rectoral n°2020/rectorat-EPLE/NOUVEAU/20.FI du 01 septembre 2020 modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/21.FI du 01 janvier 2021 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/22.FI du 01 janvier 2021 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/23.FI du 01 février 2021 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2021/rectorat-EPLE/MODIF/24.FI du 18 février 2021 ;

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

ARRETE

- Article 1 : l'arrêté rectoral n°2020/rectorat-EPLE/NOUVEAU/20.FI du 01 septembre 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit :
- COLLEGE – Jules Renard à Laval (53)
Au lieu de Madame BAUDRE Angélique Principale adjointe.
- Lire Monsieur DURY François Principal adjoint.**
- Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1^{er} signera comme il est indiqué sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.
- Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020/rectorat-EPLE/NOUVEAU/20.FI du 01 septembre 2020 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 18 février 2021


William MAROIS



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 053 00 82 b

NOM de l'établissement :

Collège Jules Renard

Adresse de l'établissement :

16 rue Christian d'Eboe
53000 LAVAL

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Seront signées par :

NOM : DURY
Prénom : François
Fonction : Principal adjoint

qui signera comme suit :

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

NOM : LEGUY
Prénom : ARNAUD
Fonction : Principal

qui signera comme suit :

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes,
le 18/02/2021

Le Recteur de l'académie de Nantes,

William MÂROIS

